Communauté de communes Montaigu-Rocheservière Envoyé en préfecture le 23/11/2020

Reçu en préfecture le 23/11/2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 16 NOVEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt, le seize novembre, à dix-neuf heures.

Le Conseil Communautaire de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière dûment convoqué le neuf novembre deux-mille-vingt par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel intercommunal à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 9 novembre 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Étaient présents (43): Sophie ARZUL – Adrien BARON – Cécile BARREAU – Isabelle BLAINEAU – Pierre BOIS – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Yvonnick BOLTEAU – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Robert BRAUD – Jean-Michel BREGEON – Francis BRETON – Stéphanie BRETON – Antoine CHÉREAU – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Bernard DABRETEAU – Béatrice DOUILLARD – Claude DURAND – Martine FAUCHARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Jean-Martial HAEFFELIN – Eric HERVOUET – Anne-Marie JOUSSEAUME – Florent LIMOUZIN – Angéline MAINDRON – Vincent MATHIEU – Sophie MORNIER – Fabienne MULLINGHAUSEN – Joël OIRY – Béatrice PAUL – Laëtitia PAVAGEAU – Christian PICHAUD – Catherine PIOT – Sylvie RASSINOUX – Michelle RINEAU – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Franck SAVARY – Vincent SENELLE

Etaient représentées (4) : Maëlle CHARIÉ a donné pouvoir à Damien GRASSET – Bernard DENIS a donné pouvoir à Anne BOISTEAU-PAYEN – Nathalie SÉCHER a donné pouvoir à Daniel ROUSSEAU – Geneviève SÉGURA a donné pouvoir à Franck SAVARY

Secrétaire de séance : Pierre BOIS

Assistaient également à la réunion : Stéphanie BAFFOU, Directrice Générale des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Moyens Généraux – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Sophie ROBIN, Directrice Générale Adjointe Pôle Développement et Attractivité Territoriale

Délibération N°DELTDMC 20 192

Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière et définition des modalités de concertation

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière a été approuvé le 14 octobre 2019 par le conseil communautaire. Le PLUi reprend, dans les dispositions générales de son règlement écrit, les marges de recul à respecter vis-à-vis des principaux axes routiers.

Deux types de recul s'appliquent :

- Les règles de recul vis-à-vis de l'Autoroute A83 et des routes classées à grande circulation, telles que fixées à l'article L111-6 du Code de l'urbanisme,
- Les règles de recul vis-à-vis du réseau routier départemental, telles que fixées par le règlement de voirie départementale.

Ces règles n'ont pas été réinterrogées dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Certains secteurs bénéficient néanmoins d'une dérogation au titre de la « Loi Barnier », menée antérieurement à l'élaboration du PLUi.

Un secteur d'une zone à urbaniser à vocation économique prévue au PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière est fortement impactée par ces règles de recul, qui viennent grever de façon importante la surface constructible de la zone :

 Le Chaillou Sud – L'Herbergement : classée en zone 1AUEP au PLUi, recul de 75m par rapport à la RD763.

Il est donc proposé de réaliser une étude « Loi Barnier » sur ce secteur, visant à réduire ces marges de recul, au titre de l'article L111-8 du Code de l'urbanisme, qui permettra de :

- Répondre aux demandes d'accueil des entreprises à proximité de la RD763,
- Limiter l'étalement urbain en optimisant le foncier,
- Etudier un projet d'aménagement dans un objectif de qualité paysagère, urbaine et architecturale.
- Prendre en compte les risques et les nuisances.

Envoyé en préfecture le 23/11/2020

Reçu en préfecture le 23/11/2020

Affiché le 2 3 NOV. 2020

ID: 085-200070233-20201116-DELTDMC_20_192-DE

Une fois l'étude « Loi Barnier » réalisée, celle-ci sera traduite dans les documents du PLUi. La définition des périmètres des études et leur analyse seront intégrées dans le rapport de présentation avec les justifications des choix d'aménagement. Le projet d'aménagement sera traduit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et dans les règlements écrit et graphique du PLUi. Les études seront également intégrées aux annexes du PLUi.

Conformément à l'article L153-31 du Code de l'urbanisme, une procédure de révision doit être mise en œuvre. La révision ayant uniquement pour objet de réduire des marges de recul sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la révision est « allégée » au titre de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme. Ainsi, après l'arrêt du projet, un examen conjoint sera réalisé avec les personnes publiques associées, suivi d'une enquête publique, avant l'approbation.

Tout au long de la procédure, la concertation avec la population sera assurée ainsi :

- Diffusion d'informations sur le site internet de la communauté de communes et des communes concernées.
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure, au siège de la communauté de communes,
- Envoi de mail sur l'adresse mail : <u>plui@terresdemontaigu.fr</u> avec la référence « Etude Loi Barnier » permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de révision allégée.

Les modalités de concertation qui figurent ci-dessus pourront être enrichies dans le courant de la procédure.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-1 à 103-6, L111-6 à L111-10, L132-7 à L132-9, L132-11, L153-11 et L153-31 à L153-35 ; ainsi que R153-11 et suivants ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « Loi Barnier » ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Rocheservière approuvé en date du 14 octobre 2019 ;

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts en date du 25 juin 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, A l'unanimité,

- Prescrit la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière,
- Décide de mettre en place les modalités de concertation citées précédemment,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette procédure de révision allégée.

La délibération sera notifiée au Préfet de la Vendée, aux communes concernées par ce Plan Local d'Urbanisme intercommunal et aux autres personnes publiques associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées par ce Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Fait à Montaigu-Vendée, le 16 novembre 2020 Le Président, Antoine CHÉREAU

> Signé par : Antoine Chereau Date : 23/1/1/2020 Qualité : Ptésident de la CC Terres de Mohtaigu

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture le et de son affichage le 2 3 NOV. 2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification